

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 2210 du 3 octobre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2007 par apatride, qui demande de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, actes pris à son égard respectivement les 12 et 18 juin 2007, et tous deux notifiés le 18 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me M. DERUYVER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est né en 1947 à Djibouti, qui faisait alors partie du territoire de la République française.

Le 8 mars 1977, il a renoncé à sa nationalité djiboutienne. Le 25 avril 1977, le Consulat de France à Bruxelles lui a délivré une carte nationale d'identité française qui a été renouvelée à plusieurs reprises, la dernière étant celle délivrée le 24 août 2000 par la préfecture des Hauts-de-Seine et valable jusqu'au 23 août 2010.

Le 27 juin 1977, il a perdu sa nationalité française suite à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas, n'ayant pas fait usage de la possibilité de garder sa nationalité française étant donné qu'il était domicilié à cette époque en Belgique. Le 8 novembre 2000, le tribunal d'instance de Courbevoie a refusé de délivrer un certificat de nationalité française au requérant. Le 20 novembre 2001, le tribunal de grande instance de

Nanterre a confirmé que le requérant était dépourvu de la nationalité française. Le 6 août 2002, le requérant a sollicité une déclaration de nationalité française par possession d'état auprès du greffe du Tribunal d'instance de Courbevoie. Cette demande sera rejetée par un jugement du 18 novembre 2003, confirmé en appel le 10 février 2005.

Revenu en Belgique le 4 juillet 2005, le requérant a introduit, le 28 juillet 2005, une demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Le 28 novembre 2006, le Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles lui a reconnu le statut d'apatride. Le 17 avril 2007, son conseil a transmis à l'Office des étrangers une copie de ce jugement.

2. En date du 12 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 28 juillet 2005 en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué au principal, est motivée comme suit :

« Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressé à l'appui de sa demande sont dès lors destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Or, si le statut d'apatride qui a été reconnu à l'intéressé en date du 27 mars 2007 rend effectivement impossible l'introduction d'une demande d'autorisation auprès du poste belge dans son pays, puisqu'il n'a plus la nationalité d'aucun pays, rappelons cependant qu'aux termes de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, ce n'est pas dans le pays dont l'étranger possède la nationalité que la demande doit être introduite, mais bien dans le pays de résidence ou de séjour. Rappelons également que l'intéressé a habité la France pendant 15 ans de 1990 à 2005 couvert par une carte d'identité française.

Considérant que le fait d'avoir été reconnu apatride, ne l'empêche nullement de lever l'autorisation de séjour provisoire nécessaire à partir de son pays d'origine ou de séjour ; qu'il n'apporte d'ailleurs, aucune preuve tangible de nature à démontrer que son statut d'apatride l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine ou de séjour non pas en tant que national mais en tant qu'étranger autorisé au séjour ; qu'en tout état de cause l'article 9§2 de la Loi du 15/12/1980 stipule que ladite autorisation de séjour doit être demandée auprès du poste diplomatique belge dans le pays de résidence ou de séjour et n'exige pas dès lors la possession de la nationalité de ce pays ou d'un pays tiers.

En conclusion, l'intéressé ne nous démontrant nullement l'impossibilité ou l'extrême difficulté pour lui de retourner dans son pays de séjour ou de résidence pour y introduire, comme il est de règle, une éventuelle nouvelle demande n'avançant aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, sa demande est irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande en vertu de l'article 9§2.

En conséquence, l'intéressé est invitée :

A obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (5 jours) lui notifié ce jour. »

2. Examen des moyens.

2.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 du fait d'une erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation en déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif qu'il n'a pas introduit sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de sa résidence alors qu'il résidait bien en Belgique et que son séjour était devenu irrégulier en France puisqu'il ne disposait plus de carte d'identité française.

2.2. Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est apatride et qu'à ce titre, il ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu'à la suite de la reconnaissance de son apatridie, le requérant était simplement devenu un étranger au regard de son ancien pays d'origine et qu'il conservait toute latitude d'y rentrer en cette nouvelle qualité pour solliciter par la voie normale une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges sur place, ce sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « d'origine » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

De même, en estimant que l'intéressé aurait dû introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son « pays de résidence », en l'espèce la France où il avait précédemment séjourné, la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le requérant y résidait au titre de ressortissant présumé de ce pays, en sorte que la perte définitive de sa nationalité française se doublait de facto de la perte du droit de résider dans ce pays et que

son retour au titre d'ancien « résident » serait soumis aux mêmes contraintes que celles décrites ci-avant.

2.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct.

3. L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire, e à l'égard de le 12 juin 2007 et le 18 juin 2007, est annulée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Le Greffier,